

**Fabrication Nouvelle Génération Canada**

 **Stratégie pancanadienne en matière d’intelligence artificielle (SPCIA)**

 **Plan de propriété intellectuelle**

# Objectifs de la SPCIA

Fabrication Nouvelle Génération Canada (NGen) s’engage à faire du Canada un des chefs de file mondiaux de la fabrication de pointe en tirant parti de la technologie et des forces industrielles du Canada pour accélérer le développement, l’adoption et la mise à l’échelle des capacités transformatrices par l’entremise de la SPCIA.

Son objectif est de renforcer la compétitivité du secteur manufacturier canadien, de stimuler l’innovation et les investissements dans les technologies de fabrication de pointe au Canada, de créer de nouveaux débouchés commerciaux pour les entreprises canadiennes à l’échelle mondiale, de favoriser la croissance d’un plus grand nombre d’entreprises canadiennes de calibre mondial à grande échelle et de former une main-d’œuvre moderne et inclusive possédant les compétences requises pour exceller dans le secteur de la fabrication de pointe, aujourd’hui et pour l’avenir. En combinant les forces manufacturières et technologiques du Canada et en facilitant l’accès à l’infrastructure et aux services de soutien, la SPCIA vise à générer des avantages exponentiels pour l’industrie et l’économie canadiennes dans son ensemble.

# Plan de propriété intellectuelle

Le Plan de propriété intellectuelle (PI) de NGen Canada est un outil essentiel à l’accomplissement de la mission de NGen et à la maximisation du plein potentiel de la SPCIA pour les membres de NGen et pour le Canada dans son ensemble.

Aux fins du présent plan, la PI comprend toutes les inventions, qu’elles soient ou non brevetées ou brevetables, tous les renseignements techniques et similaires, qu’ils constituent ou non des secrets commerciaux, ainsi que toutes les œuvres protégées par le droit d’auteur, les dessins et modèles industriels, les topographies de circuits intégrés et les marques de commerce (y compris les signes distinctifs), qu’elles soient ou non enregistrées ou enregistrables.

L’approche de NGen en matière de PI est axée sur la diffusion du savoir-faire et, pour les petites et moyennes entreprises (PME) en particulier, sur l’accès facilité à la PI découlant des projets financés (« PI d’aval »). Le plan de PI visera à faire en sorte que les résultats en matière de PI renforcent la capacité de gestion stratégique de la PI des PME, ce qui leur permettra de croître et d’être concurrentielles sur la scène mondiale.

La PI d’aval sera générée à la suite d’activités de collaboration entre les partenaires du projet, auxquelles participeront des entreprises de toutes tailles et de divers secteurs manufacturiers et technologiques. La stratégie de NGen visera à faire en sorte que la PI créée soit mise à profit pour catalyser la commercialisation et la croissance économique dans l’ensemble de l’écosystème de fabrication de pointe.

À cette fin, NGen veillera à ce que la PI d’aval découlant des projets soit partagée, dans la mesure du possible, avec tous les membres de NGen aux fins de commercialisation dans un délai précis. L’établissement d’un équilibre en ce qui concerne la disponibilité de la PI constituera un mécanisme qui permettra aux entreprises de récupérer leur investissement, par le biais d’accords de licence/accords de partage ou de frais d’utilisation payables par les membres qui souhaitent accéder à la PI nouvellement créée. Ces deux critères sont des critères d’admissibilité importants qui seront pris en considération pour l’évaluation et la sélection des projets à financer.

NGen maintiendra des politiques et des structures de concession de licences claires, transparentes et prévisibles en matière de PI d’aval découlant des projets financés, y compris des processus permettant aux membres de NGen de demander et de négocier des licences d’utilisation de cette nouvelle PI. Le gestionnaire de la PI travaillera avec les PME pour assurer leur participation active à ces négociations et aidera les PME à obtenir des conseils juridiques externes au besoin.

Le titre de propriété de toute PI découlant des projets financés sera déterminé par un accord de collaboration entre les partenaires du consortium qui exécutent le projet. Chaque entente de collaboration comprendra :

* l’assurance que les engagements énoncés dans le Plan de PI de NGen sont respectés;
* le droit pour chaque participant au projet d’accéder, à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires et sous réserve des enjeux de concurrence pertinents, à toute PI d’aval découlant du projet, au moins à des fins de recherche et développement;
* l’engagement de la part de chaque participant au projet d’entamer des négociations concernant l’accès à la PI d’aval découlant du projet avec d’autres membres de NGen, sous réserve de toute restriction imposée à cet accès.

NGen établira un modèle d’accord de collaboration que les membres du consortium pourront utiliser en fonction des modalités du présent Plan de PI qu’un accord puisse être établi entre les partenaires du projet.

NGen établira un registre accessible aux membres sur la PI d’aval découlant des projets. NGen mettra également en place un mécanisme de règlement des différends pour traiter et résoudre tout différend découlant de la titularité ou de l’accès relativement à la PI d’aval. Enfin, NGen nommera un gestionnaire de la PI dont les responsabilités seront les suivantes :

* aider à maximiser les avantages de la PI d’aval susceptible de découler des projets financés;
* aider les PME qui participent aux projets de NGen à accéder à de l’expertise et à des conseils indépendants en matière de PI;
* concevoir et exécuter des programmes visant à renforcer la capacité des PME membres à gérer la PI à l’appui de la croissance des entreprises.

# Projets de NGen

NGen appuiera des projets dirigés par l’industrie qui généreront de la PI potentiellement avantageuse pour l’écosystème de fabrication de pointe du Canada.

Certains projets seront entrepris par des consortiums de parties qui souhaitent relever des défis communs en matière d’innovation. En général, ces projets comprendront des activités de recherche appliquée et de développement préconcurrentielles et généreront de la PI de base/de type plateforme qui pourrait susciter l’intérêt de plusieurs membres de NGen.

D’autres projets seront entrepris par des consortiums composés d’entreprises travaillant en collaboration avec des partenaires des secteurs privé et public qui relèveront des défis commerciaux particuliers. Ces projets comprendront généralement des recherches concurrentielles à un stade avancé de développement, la mise à l’échelle et l’atténuation des risques nécessaires au déploiement commercial de nouveaux produits et procédés. Ces activités de recherche amélioreront généralement la compétitivité des partenaires des consortiums en s’appuyant sur leur PI existante ou en créant de la nouvelle PI adaptée à leurs besoins. Même si NGen encouragera dans la plus grande mesure possible le partage de la PI d’aval, nous reconnaissons et respectons le fait que la protection et le contrôle par une entreprise de sa PI sont essentiels à son succès commercial. Cela s’applique particulièrement aux petites entreprises qui s’associent à des projets de NGen.

Les projets peuvent également comprendre la mise en place de services techniques et de formation, d’installations de démonstration et d’essai de technologies, ou de centres pilotes ou de mise à l’échelle de la technologie visant à fournir des services aux membres de NGen et à les aider à entreprendre des initiatives de développement et d’adoption de technologies. Des frais de service peuvent être appliqués pour accéder à la PI et à d’autres ressources écosystémiques découlant de ces projets.

# Principes et exigences de gestion de la PI

Le cadre présenté ci-dessous traite des éléments clés suivants du Plan de PI de NGen : partage; confidentialité; titularité et licences; accès élargi aux membres; frais de dépôt et de tenue de dossiers; règlement des différends; mentorat.

Pour être admissibles au financement de NGen, les propositions de projet devront respecter ce cadre. Le gestionnaire de la PI de NGen pourra fournir des conseils aux partenaires du consortium pour l’élaboration de leurs propositions de projet afin que celles-ci répondent aux critères d’admissibilité et maximisent les possibilités d’exploitation commerciale. Les propositions de projet complètes devront inclure les conditions de titularité et de concession de licences convenues par les demandeurs et régissant l’accès à la PI d’aval prévue dans leurs projets afin qu’ils soient admissibles à l’approbation. Lors de l’approbation d’un projet, les membres du consortium du projet seront tenus de conclure un accord de collaboration juridiquement contraignant incorporant les conditions convenues en vertu desquelles la PI doit être gérée.

Le personnel de NGen vérifiera les conditions de titularité et de concession de licences pour la PI dans les propositions de projet et les accords de collaboration pour veiller à ce qu’elles sont conformes aux principes et exigences suivants :

1. **Partage.** Chaque projet doit démontrer un engagement important à l’égard du partage de la PI découlant du projet entre les partenaires du consortium ainsi qu’avec les autres membres de NGen. Les promoteurs de projets seront invités à décrire la PI d’aval pouvant découler de leurs projets et les moyens par lesquels elle serait protégée, à convenir des conditions de titularité et de concession de licences qui s’appliqueraient au sein de leur consortium de projet, et à identifier les membres de NGen qui pourraient avoir un intérêt dans la PI créée et avec lesquels ils seraient prêts à négocier un accès à la PI.
2. **Renseignements confidentiels.** Tous les membres seront tenus de protéger les renseignements exclusifs divulgués dans le cadre des projets de NGen et découlant de ceux-ci. Seuls les candidats participant à un consortium de projet auront accès aux renseignements confidentiels exclusifs divulgués dans le cadre de la réalisation de leur projet en particulier et pourront utiliser ces renseignements. La période de respect de la confidentialité couvrira la durée de l’accord de PI du projet et s’étendra cinq ans après son expiration, à l’exception des secrets commerciaux, qui seront soumis au respect de la confidentialité tant qu’ils resteront secrets.
3. **Titularité et concession de licences**. Les accords de titularité et de concession de licences couvriront le traitement de la PI d’amont et de la PI d’aval.
	1. **PI d’amont**. Afin de faciliter la commercialisation efficace de la PI découlant d’un projet donné, tout membre qui fournit de la PI d’amont dans un projet de recherche indiquera l’existence de cette PI, dans la mesure où elle est requise pour la réalisation du projet. Les participants au projet peuvent concéder sous licence des droits sur la PI d’amont applicable à d’autres participants au projet dans la mesure requise par le plan de travail du projet à des fins de R-D. L’octroi de l’accès sera assujetti à toutes les autres conditions de la présente Stratégie en matière de PI et sera assorti de conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, ne sera pas exclusif et sera assujetti aux enjeux de concurrence pertinents.

Le gestionnaire de la PI de NGen encouragera les participants au projet à parvenir à un accord et facilitera les négociations de manière équilibrée, reconnaissant l’intérêt des partenaires du projet à avoir un accès raisonnable à la PI d’amont requise pour le plan de travail du projet et la R-D. Il reconnaîtra également que lorsque les titulaires de la PI d’amont détermineront que l’accès à la PI d’amont peut nuire à leur compétitivité, ils pourront imposer des restrictions sur l’utilisation de leur PI d’amont, y compris, mais sans s’y limiter, des restrictions sur la concession de sous-licences, l’ingénierie inverse, la décompilation et le désassemblage. Les participants au projet peuvent prendre des mesures pour protéger ou masquer certains aspects de leur PI d’amont (par exemple, des produits qui comprennent des composants de « boîte noire » ou qui utilisent le masquage).

Il appartiendra aux titulaires de la PI d’amont de négocier les conditions d’accès avec les autres membres du consortium. Lorsque la PI d’amont est partagée avec d’autres participants au projet, le gestionnaire de la PI de NGen encouragera l’octroi de droits d’accès à des conditions libres de redevances.

Après la fin d’un projet, l’accès à la PI d’amont par l’entremise d’une licence commerciale peut être négocié entre les membres du projet à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires si la PI d’amont est requise pour l’exploitation de la PI d’aval du projet par ces partenaires du projet.

* 1. **PI d’aval**. La titularité de toute PI découlant des projets sera dévolue à l’organisation ou aux organisations dont les employés, agents, entrepreneurs, étudiants, et autres, ont conçu la PI. La PI conçue par plus d’une organisation sera détenue conjointement ou partagée par les organisations qui l’ont conçue, à moins que l’accord de PI n’en dispose autrement. Les membres devront veiller à ce que leurs employés, agents, entrepreneurs et étudiants aient l’obligation de céder toute PI créée dans le cadre d’un projet financé par NGen à l’organisation membre pour laquelle ils travaillent (ou avec laquelle ils sont signé un contrat de travail). NGen ne possédera pas, n’acquerra pas et n’accordera pas de licence sur la PI découlant de projets.

Les membres de NGen qui s’associent à des consortiums de projets auront l’obligation de divulguer à NGen toute la PI découlant de leurs activités de projet respectives, sous réserve des conditions de confidentialité qui pourraient s’appliquer, par exemple dans le cas de secrets commerciaux. NGen conservera des répertoires confidentiels pour chaque projet ainsi qu’un registre de la PI à l’aide duquel la PI pourra être diffusée plus largement aux membres de NGen, sous réserve des conditions énoncées dans les accords de collaboration des consortiums. Le gestionnaire de la PI de NGen aidera les membres des consortiums à déterminer la PI d’aval devant demeurer dans le répertoire confidentiel du projet et celle qui peut et devrait être intégrée au registre de la PI de NGen, ainsi que les conditions éventuelles de diffusion ultérieure. Le gestionnaire de la PI aidera également les petites entreprises à trouver de la PI dans le registre de la PI de NGen et à déterminer la façon dont elles pourraient la commercialiser.

Dans le cas de projets comportant de la PI préconcurrentielle, chacun des partenaires participant au projet aura le droit d’accéder, à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires et sous réserve des enjeux de concurrence pertinents, à toute la PI d’aval découlant du projet, au moins à des fins de R-D interne. Les participants au projet peuvent prendre des mesures pour mettre en œuvre la PI d’aval d’une manière qui protège ou dissimulent certains aspects de leur PI d’aval (p. ex., des produits qui comprennent des composants de « boîte noire » ou qui utilisent le masquage).

Les projets reposant sur le développement de services techniques ou d’essai ne créeront généralement pas de nouvelle PI, à l’exception du droit d’auteur sur la diffusion des résultats des essais et des données. Dans les cas où la PI relative à de nouveaux outils, processus ou méthodes est développée dans ce contexte, le ou les membres fournissant les services seront encouragés à partager leurs droits dans la PI associée ou à accorder à d’autres membres de NGen un droit exclusif sur la PI dans leur domaine d’utilisation.

1. **Accès élargi des membres.** L’adhésion à NGen sera ouverte à tous les particuliers, entreprises ou organisations contribuant à la fabrication de pointe au Canada. Tous les membres auront la possibilité de bénéficier et de participer aux initiatives de NGen, y compris le droit de demander du financement pour un projet, de présenter une demande de participation en tant que partenaire d’un projet et d’accéder à la PI d’aval découlant des projets de NGen, sous réserve des conditions convenues par les participants au projet. Aucuns frais d’adhésion ne sont facturés pour devenir membre de NGen. Il suffit de s’inscrire sur le site Web de NGen à [www.ngen.ca.](http://www.ngen.ca/)

Les membres de NGen qui ne participent pas à un projet particulier peuvent se renseigner sur la PI d’aval découlant de ce projet grâce aux renseignements partagés dans le registre de la PI de NGen. On demandera aux titulaires de la PI d’indiquer la PI d’aval qui sera mise à la disposition des autres membres de NGen à l’extérieur de leur consortium de projet (« membres externes »), d’indiquer à quels membres externes ils accepteraient de concéder une licence pour la PI et d’indiquer les conditions auxquelles ils envisageraient de concéder une licence pour la PI.

Si un membre externe souhaite accéder à la PI d’aval découlant d’un projet, il peut demander au ou aux propriétaires de la PI d’aval de négocier une licence non exclusive ou une licence exclusive dans un domaine d’utilisation en particulier (si ledit domaine est encore disponible) à des fins d’application non concurrentielle de la PI et à des conditions commerciales équitables, raisonnables et non discriminatoires. Les membres externes devront commercialiser la PI d’aval ainsi obtenue dans un délai de trois ans afin d’encourager l’exploitation active de la PI. Les licences accordées à des membres externes nécessitent le consentement écrit du ou des titulaires de la PI d’aval. Les titulaires de la PI conservent le droit de refuser la concession d’une licence dans le cas où le membre externe qui demande l’accès est ou pourrait devenir de manière crédible un concurrent direct.

1. **Frais de dépôt et de tenue de dossiers**. NGen travaillera avec ses membres pour veiller à ce que les investissements dans l’innovation soient protégés. Reconnaissant que certains membres, en particulier les PME, peuvent avoir de la difficulté à obtenir la protection de la PI générée par les projets, le gestionnaire de la PI de NGen travaillera activement avec les participants de projets pour trouver des possibilités de commercialisation et de protection de la PI d’aval. Les titulaires de la PI seront responsables de tout litige ou procédure relatif à l’application ou à la défense de leur propre PI.
2. **Règlement des différends.**  En cas de différend, NGen offrira, dans un premier temps, son soutien pour les résoudre à l’amiable au moyen d’une médiation informelle. Si cette médiation échoue, les parties au différend auront recours au système judiciaire.
3. **Mentorat.**  NGen soutiendra les PME qui sont membres de NGen en leur offrant du mentorat et des conseils sur la meilleure façon de commercialiser la valeur de leur PI, à la fois directement grâce au soutien fourni par le gestionnaire de la PI de NGen et indirectement par l’entremise d’organisations partenaires comme les centres régionaux d’innovation, qui offrent des services tels que le mentorat, la définition d’analyses de rentabilisation, l’élaboration de présentations, le développement du marketing, des liens avec les investisseurs, des conseils sur le développement et la protection de la PI, des ateliers sur la commercialisation de la PI et d’autres activités de réseautage. NGen organisera également des ateliers pour aider ses membres les plus petits à élaborer des stratégies et à accéder aux conseils d’experts et au soutien dont ils ont besoin pour commercialiser efficacement leur propre PI ainsi que la PI découlant de projets financés par NGen.

# Répertoire et registre de la PI

Afin de permettre un partage plus large de la PI avec les membres de NGen, la PI fera l’objet d’un suivi tout au long de chaque projet appuyé par NGen. Un répertoire confidentiel de la PI d’amont sera d’abord créé et maintenu pour chaque projet. Ce répertoire ne sera visible que par les membres du consortium du projet et partagé avec NGen à des fins de gestion de projet et de production de rapports. À mesure que le projet progressera, le gestionnaire de la PI de NGen augmentera le répertoire de la PI du projet en y ajoutant des renseignements concernant : 1) la nature de toute PI découlant du projet; 2) le type d’accords de licence, le cas échéant, qui ont été convenus afin de régir l’accès à la PI dans le répertoire (y compris, le cas échéant, un modèle de projet de contrat de licence reposant sur des conditions préétablies); 3) les secteurs industriels qui peuvent accéder à la PI (si elle est régie par domaine d’utilisation); 4) la date à laquelle les titulaires de la PI sont tenus d’offrir une licence; et 5) le délai et toute autre information requise pour conclure un accord de licence commerciale avec les participants au projet.

Grâce au soutien continu du gestionnaire de la PI de NGen, la PI sera élargie et protégée dans toute la mesure possible. Sur la base du consentement écrit du ou des titulaires, les renseignements contenus dans chaque répertoire de la PI d’un projet seront transférés dans le registre de la PI de NGen, qui sera accessible à tous les membres de NGen. Pour protéger la propriété intellectuelle du titulaire en dehors d’un contrat de licence signé, aucun renseignement exclusif ne sera rendu public sur le registre de la PI.

Le registre de la PI contiendra des descriptions de la PI d’aval générée dans le cadre des projets financés par NGen, y compris les brevets délivrés, les marques commerciales, les droits d’auteur et les dessins et modèles industriels et les demandes de brevets, de marques, de droits d’auteur et de dessins et modèles industriels qui sont ouverts à l’examen du public.

Dans le cadre du processus d’enregistrement, les membres doivent fournir au registre de la PI, aux périodes indiquées ci-dessous, un résumé écrit ou un sommaire et, le cas échéant, un numéro de demande ou d’enregistrement de la PI d’aval générée dans le cadre du projet, sous réserve des considérations de confidentialité et de secret commercial.

1. La PI d’aval pour laquelle une demande de brevet ou de dessin ou modèle industriel a été déposée doit être enregistrée au plus tard à la date de publication de la demande de brevet ou de dessin ou modèle industriel par un office de la propriété intellectuelle.
2. Un résumé de la PI d’aval protégée par un droit d’auteur ou une marque de commerce sera publié dans le registre de la PI au moyen d’un appel aux membres au moins deux fois par année, conformément aux exigences en matière de rapports continus sur la propriété intellectuelle.
3. La PI d’aval autre que celle énumérée aux points a) et b) devrait être soumise au registre de la PI lorsque les travaux de R-D sur cette PI sont achevés ou divulgués publiquement d’une autre manière, par exemple, mais sans s’y limiter, lorsqu’elle est divulguée dans un article de revue ou de magazine, commercialisée ou publiée sur le site Web du titulaire de la PI.
4. Les membres qui enregistrent la PI d’aval peuvent indiquer dans le registre de la PI les possibilités de concession de licences ou de commercialisation de leur PI dans des domaines non concurrentiels, par exemple, dans de nouvelles zones géographiques, des marchés adjacents, des secteurs industriels différents.
5. Les membres détenant des droits sur cette PI d’aval établiront une version de ce résumé écrit ou sommaire, qui exclut les renseignements confidentiels et les secrets commerciaux, pour publication par l’intermédiaire du registre de la PI.
6. Le registre de la PI doit refléter toutes les conditions, restrictions ou exceptions à l’inclusion de la PI d’aval ou à son utilisation ou accès par les membres de NGen dans le registre de la PI.
7. Le registre de la PI effectuera le suivi du nombre de nouvelles entrées, ainsi que des nouvelles licences exécutées à l’égard de la PI d’aval dans chaque projet.

Afin de veiller à ce que le registre de la PI ne divulgue pas de renseignements délicats sur le plan de la concurrence, le gestionnaire de la PI travaillera en étroite collaboration avec les titulaires de la PI d’aval d’une manière conforme aux meilleures pratiques juridiques associées à la protection adéquate de la forme de PI d’aval en question (c.-à-d. le droit des brevets pour les brevets, le droit d’auteur pour la loi sur le droit d’auteur pour le droit d’auteur, etc.). Le gestionnaire de la PI appuiera également l’utilisation du registre de la PI par les PME en déterminant les possibilités de collaboration ou de commercialisation futures. Grâce à cet appui et à ce souci de la confidentialité, les titulaires de la PI seront encouragés à ajouter la PI au registre en temps opportun et ils devraient être à l’aise de le faire.

Le registre de la PI stockera également les justifications concernant la PI et fournira l’accès aux données requises dans le registre de la PI ou dans une base de données connexe de NGen pour appuyer les rapports sur la PI exigés par le ministre le 30 septembre et le 31 mars de chaque exercice financier.

Grâce à son registre de la PI, NGen créera un avantage concurrentiel pour tous les membres de NGen en fournissant la PI classée par catégories et hautement pertinente qui peut faire l’objet d’une licence et qui peut facilement faire l’objet d’une recherche et être identifiée par tous les membres de NGen. NGen facilitera les discussions sur la concession de licences et agira à titre d’intermédiaire entre les membres de NGen qui souhaitent obtenir une nouvelle PI et ceux qui souhaitent partager leur PI. NGen offrira des incitatifs au financement des brevets aux PME titulaires de PI d’aval afin de les aider à assumer les coûts de dépôt de brevets en échange de l’ajout plus rapide de cette PI au registre de la PI. À la discrétion des membres de NGen, la PI créée en dehors des projets financés, mais potentiellement pertinente pour les autres membres et offerte au partage, pourra également être ajoutée au registre de la PI de NGen, ce qui étendra la diffusion de la PI au-delà des projets eux-mêmes.

L’accès au registre de la PI sera limité aux membres de NGen, mais sera offert à tous les membres en règle. Le registre contiendra suffisamment de renseignements pour permettre aux membres de déterminer comment appliquer la PI sur le plan commercial. Lorsqu’un membre de NGen déterminera, par l’entremise du registre, qu’une PI présente un intérêt, il pourra communiquer directement avec l’autre partie au sujet de la conclusion d’un accord de licence avec les titulaires de la PI en question. Dans certains cas, NGen peut aider ses membres, en particulier les PME, en servant d’intermédiaire entre les parties pour la concession de licences.

Le registre de la PI de NGen encouragera la participation continue en fournissant un mécanisme permettant aux entreprises d’accéder à la PI afin de favoriser des relations commercialement avantageuses avec d’autres membres, soit par le biais de projets conjoints, soit par le biais d’accords de licence. Le registre de la PI de NGen incitera ainsi les membres à maintenir leur engagement à l’égard des activités et des initiatives de collaboration de NGen.

# Droits de PI

Les membres externes peuvent payer des redevances en vertu des modalités des contrats de licence qu’ils concluent avec le ou les titulaires de la PI d’aval.

## Gestionnaire de la PI

NGen nommera un gestionnaire de la PI qui relèvera du directeur de la technologie, qui est responsable de l’élaboration, de la sélection, de la surveillance et de l’établissement de rapports des projets et qui aura les responsabilités suivantes :

* examiner les accords de PI des consortiums de projet pour vérifier s’ils sont conformes aux principes et aux exigences du Plan de PI de NGen;
* présenter le Plan de PI et les justifications des projets admissibles au Comité de sélection des projets;
* contribuer à l’optimisation des avantages de la PI d’aval susceptibles de découler des projets financés;
* élaborer et tenir à jour le répertoire de la PI et le registre de la PI confidentiels pour les projets de NGen;
* aider les membres externes, et les PME en particulier, à accéder à la PI contenue dans le répertoire de la PI;
* aider les PME qui participent aux projets de NGen à accéder à de l’expertise et à des conseils indépendants en matière de PI;
* concevoir et exécuter des programmes visant à renforcer la capacité des PME membres de NGen à gérer la PI à l’appui de la croissance des entreprises.

## Conclusion

La titularité et le contrôle des droits de PI sont un moteur de la prospérité économique et un pilier essentiel de l’approche de NGen en matière de développement de l’écosystème. Cette approche repose sur l’équilibre requis entre la protection de la PI et l’accès facilité à la PI. Comme le note l’OCDE, le fait de ne pas protéger les inventions et les créations réduiraient les avantages découlant de l’investissement dans l’innovation, ce qui réduirait par le fait même les incitatifs à faire de tels investissements.[[1]](#footnote-1) Les recherches d’ISDE montrent que « les PME détenant une PI officielle sont 60 % plus susceptibles d’être des entreprises à forte croissance ».[[2]](#footnote-2)

La valeur économique réelle dans les entreprises est créée par l’application des inventions et nouvelles connaissances pour le développement et la commercialisation des biens et des services. La fabrication est un point d’ancrage important de la création de valeur à cet égard. Le déploiement de technologies de développement local, le soutien et la masse critique de clients que l’écosystème de NGen fournirait aux petites entreprises permettront à l’économie canadienne de tirer davantage parti du processus de commercialisation de la technologie.

En mettant l’accent sur le partage de la PI dès le début d’un projet financé par NGen, et avec l’aide continue du gestionnaire de la PI de NGen, les entreprises participant aux projets financés seront encouragées à adopter un modèle de partage élargi de la PI. Grâce au registre de la PI de NGen, les entreprises qui sont des membres externes disposeront d’un mécanisme pour définir la PI et l’infrastructure de pointe et pour y avoir accès, ce qui facilitera l’adoption de nouvelles technologies pouvant être exploitées pour la mise à l’échelle dans tous les secteurs et toutes les chaînes d’approvisionnement. De plus, l’identification de la PI par l’entremise du registre stimulera de nouvelles possibilités de partenariat et donnera lieu à d’autres initiatives de collaboration dans l’ensemble de l’écosystème de fabrication de pointe du Canada.

La possibilité de conclure des accords de redevances ou de licences avec d’autres membres de NGen permettra aux entreprises de récupérer une partie des coûts associés à l’investissement dans un projet. Cela incitera davantage les entreprises à investir dans des projets qui sont à la fois avantageux pour elles-mêmes et intéressants pour l’ensemble des membres de NGen.

Les investissements partagés dans des projets de collaboration dirigés par des entreprises aideront ces entreprises à développer de la PI de grande valeur qui soutiendra la transformation de leurs modèles d’affaires et qui catalysera les investissements dans les nouvelles technologies, ce qui mettra en place de nouvelles capacités et permettra aux entreprises canadiennes d’être concurrentielles à l’échelle mondiale.

L’accès à la PI découlant des projets de NGen offrira aux petites entreprises des occasions de combiner et de commercialiser leurs capacités à l’appui de leurs activités de mise à l’échelle.

Qui plus est, les entreprises multinationales seront en mesure d’exploiter des technologies qu’elles n’auraient peut-être pas maîtrisées autrement, ce qui permettra des améliorations dynamiques en vue de la prochaine génération de procédés et de produits de fabrication de pointe, l’utilisation de la technologie des entreprises en démarrage et des PME canadiennes, ainsi que le soutien et la croissance de l’ensemble de la chaîne d’approvisionnement.

Le Plan de PI de NGen renforcera les efforts visant à solidifier la PI et les investissements dans l’innovation, en tirant parti des déterminants géographiques des membres et en encourageant les entreprises à implanter les activités de recherche, de fabrication et opérationnelles ici, plutôt qu’à l’étranger.

L’exposition à d’autres membres de NGen amènera également les membres à explorer de nouveaux partenariats commerciaux fondés sur des intérêts communs révélés par les projets et l’infrastructure du registre de la PI. Ces intérêts communs secondaires entraîneront des avantages économiques importants pour l’écosystème de NGen, stimulant des investissements et une commercialisation qui n’auraient peut-être pas eu lieu autrement.

1. Rapport de l’OCDE, « Enquiries into Intellectual Property’s Economic Impact », 2015, http://www.oecd.org/sti/ieconomy/KBC2-IP.Final.pdf [↑](#footnote-ref-1)
2. ISDE (2014), Enquête sur le financement et la croissance des petites et moyennes entreprises, cité dans le Rapport annuel 2015-2016 : Stimuler l’innovation mondiale», Office de la propriété intellectuelle du Canada, Industrie Canada, <https://www.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/fra/h_wr04114.html> [↑](#footnote-ref-2)